



Décret ASD – AP

COMPÉTENCES AS / AP : Un Décret qui fait l'effet d'un pétard mouillé !

Le décret relatif à la réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers et d'autres professionnels de santé est paru ce 25 juillet 2021.

Il dispose de plus d'autonomie pour les aides-soignants mais toujours pas de rôle propre !

Il modifie les conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers mais aussi par les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture.

Pas d'initiative propre pour les ASD et AP:

Le décret publié au JO prévoit désormais que c'est l'infirmier qui "PEUT CONFIER" à ces deux professionnels "la réalisation le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne".

Il s'agit bien désormais d'une délégation de l'infirmier vers l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture, "dans la limite de leurs compétences".

Le décret paru ce 25 juillet définit en outre les soins courants "comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant".

Section SUD Santé Sociaux hôpital Édouard Herriot
Tél: 04 72 11 06 91
mail : heh@sudsantesociaux69.org
Facebook: SUD/ Hôpital Édouard Herriot



La réingénierie a ainsi pour conséquence l'introduction de la notion de "soins" avec deux distinctions pour permettre un niveau d'autonomie pour les soins dits "de la vie courante".

Enfin, le décret procède à différentes modifications de terminologie.

"L'éducation du patient" devient par exemple un "accompagnement éducatif de la personne".

Bref pas grand chose de nouveau sous le soleil comme on dit ! Tant de bruits sur la réingénierie des ces métiers pour si peu d'actes et sans rôle propre !



On citera parmi les soins visés et validés dans ce décret :

- L'accompagnement éducatif de la personne,
- Le changement de support et de poche de colostomie cicatrisée,
- Pose et changement de masque respiratoire en situation chronique (hors dispositif d'insufflation/exsufflation),
- Relevé des constantes (rythme et fréquence respiratoires, taux de saturation en oxygène, poids et IMC calculé à l'aide d'un outil paramétré, mensurations et mesures du périmètre crânien),
- Lavage et irrigation oculaire,
- Lecture de l'intradermo réaction pour le test tuberculinique,
- Relevé de glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique,
- Relevé du taux de bilirubine par lecture transdermique instantanée,
- Recueil aseptique d'urines lors de situation d'urgences à l'exception du recueil par sonde urinaire.

Section SUD Santé Sociaux hôpital Édouard Herriot

Tél: 04 72 11 06 91

mail : heh@sudsantesociaux69.org

Facebook: [SUD/ Hôpital Édouard Herriot](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-980 du 23 juillet 2021 relatif à la réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers et d'autres professionnels de santé

NOR : SSAH2113589D

Publics concernés : infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, accompagnants éducatifs et sociaux et leurs employeurs.

Objet : réalisation de certains actes professionnels par des infirmiers et d'autres professionnels de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret introduit la notion de soins courants de la vie quotidienne que pourront réaliser les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture dans la limite de leurs compétences et modifie les dispositions applicables aux infirmiers, notamment l'intitulé et les conditions de réalisation de certains actes relevant du rôle propre de l'infirmier. Enfin, il procède à une mise en cohérence de ces dispositions avec l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles relatif aux accompagnants éducatifs et sociaux.

Références : le décret et les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4311-4 et R. 4311-5 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 24 juin 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 4311-4 :

a) Les mots : « d'aides médico-psychologiques » sont remplacés par les mots : « d'accompagnants éducatifs et sociaux » ;

b) Après le mot : « limites », est inséré le mot : « respectives » ;

c) Les mots : « ces derniers » sont remplacés par le mot : « chacun » ;

d) Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant. » ;

2° A l'article R. 4311-5 :

a) Au 6°, les mots : « éducation du patient » sont remplacés par les mots : « accompagnement éducatif de la personne » ;

b) Au 8°, les mots : « de patients » sont remplacés par les mots : « de la personne » ;

c) Après le 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° bis Changement de support et de poche de colostomie cicatrisée ; »

d) Au 10° et au 11°, les mots : « des patients » sont remplacés par les mots : « de la personne » ;

Section SUD Santé Sociaux hôpital Édouard Herriot

Tél: 04 72 11 06 91

mail : heh@sudsantesociaux69.org

Facebook: SUD/ Hôpital Édouard Herriot

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-980 du 23 juillet 2021 relatif à la réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers et d'autres professionnels de santé

NOR : SSAH2113589D

Publics concernés : infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, accompagnants éducatifs et sociaux et leurs employeurs.

Objet : réalisation de certains actes professionnels par des infirmiers et d'autres professionnels de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret introduit la notion de soins courants de la vie quotidienne que pourront réaliser les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture dans la limite de leurs compétences et modifie les dispositions applicables aux infirmiers, notamment l'intitulé et les conditions de réalisation de certains actes relevant du rôle propre de l'infirmier. Enfin, il procède à une mise en cohérence de ces dispositions avec l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles relatif aux accompagnants éducatifs et sociaux.

Références : le décret et les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4311-4 et R. 4311-5 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 24 juin 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1^o A l'article R. 4311-4 :

a) Les mots : « d'aides médico-psychologiques » sont remplacés par les mots : « d'accompagnants éducatifs et sociaux » ;

b) Après le mot : « limites », est inséré le mot : « respectives » ;

c) Les mots : « ces derniers » sont remplacés par le mot : « chacun » ;

d) Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant. » ;

2^o A l'article R. 4311-5 :

a) Au 6^o, les mots : « éducation du patient » sont remplacés par les mots : « accompagnement éducatif de la personne » ;

b) Au 8^o, les mots : « de patients » sont remplacés par les mots : « de la personne » ;

c) Après le 9^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9^o bis Changement de support et de poche de colostomie cicatrisée ; »

d) Au 10^o et au 11^o, les mots : « des patients » sont remplacés par les mots : « de la personne » ;

Section SUD Santé Sociaux hôpital Édouard Herriot

Tél:04 72 11 06 91

mail : heh@sudsantesociaux69.org

Facebook: [SUD/ Hôpital Édouard Herriot](#)

- e) Après le 13°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« 13° bis Pose et changement de masque respiratoire en situation chronique hormis tout dispositif d'insufflation ou d'exsufflation ; »
- f) Au 12° et au 14°, les mots : « du patient » sont remplacés par les mots : « de la personne » ;
- g) Au 15°, les mots : « d'un patient » sont remplacés par les mots : « de la personne » ;
- h) Au 19°, les mots : « rythme respiratoire » sont remplacés par les mots : « rythme et fréquence respiratoires, taux de saturation en oxygène, » et les mots : « poids, mensurations » sont remplacés par les mots : « poids, dont indice de masse corporelle (IMC) calculé à l'aide d'un outil paramétré, mensurations, mesure du périmètre crânien, » ;
- i) Au 26° et au 27°, les mots : « du patient » sont remplacés par les mots : « de la personne » ;
- j) Au 29°, les mots : « Irrigation de l'œil » sont remplacés par les mots : « Lavage et irrigation oculaire » ;
- k) Au 32°, les mots : « de patients » sont remplacés par les mots : « de la personne » ;
- l) Le 33° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 33° Lecture de l'intradermo-réaction pour le test tuberculinique ; »
- m) Au b du 39°, après le mot : « glycémie », sont insérés les mots : « par captation capillaire brève ou lecture transdermique » et après le mot « acétonémie », sont insérés les mots : « taux de bilirubine par lecture instantanée transcutanée » ;
- n) Après le 39°, il est inséré un alinéa est ainsi rédigé :
« 39° bis Recueil aseptique d'urines lors de situations d'urgence, à l'exclusion du recueil par sonde urinaire ; ».
- Art. 2.** – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 23 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :
*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN